



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7584

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant des cotisations sociales que doit acquitter un travailleur indépendant la première année (environ 21 000 francs) et la deuxième année (27 000 francs) d'exercice. Ce montant paraît en effet anormal et dissuasif pour une micro-entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 70 000 francs et dont, en conséquence, le chef d'entreprise n'aurait à acquitter en fait que 15 000 francs maximum au titre des cotisations sociales obligatoires.

Texte de la réponse

Les personnes exerçant une des activités indépendantes mentionnées à l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et doivent acquitter, en application des dispositions de l'article D. 612-5 du même code, une cotisation minimale dont le montant ne peut être inférieur à celui qui serait dû pour un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 7 777 F au 1^{er} octobre 1993 correspondant à un revenu de 60 528 F par an. Cette cotisation minimale assise, sur ce revenu forfaitaire, est due notamment pour les travailleurs indépendants en début d'activité, leurs revenus réels n'étant pas connus l'année de leur affiliation au régime et l'année suivante pour l'échéance semestrielle au 1^{er} avril, la cotisation annuelle d'octobre étant assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente. L'article 37 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle prévoit une exonération prise en charge par l'Etat, qui pourrait atteindre 30 p. 100 de la cotisation minimale d'assurance maladie pendant les deux premières années d'activité. Cette mesure est destinée à favoriser la création d'entreprises individuelles et à alléger leurs charges sociales pour la période au cours de laquelle ces entreprises sont les plus fragiles. S'agissant des cotisations d'assurance vieillesse, le travailleur non salarié non agricole est redevable de cotisations assises sur son revenu professionnel et calculées de façon identique à celle des salariés (même taux et même plafond de la sécurité sociale). Toutefois, ces cotisations, pour un travailleur en début d'activité, sont assises sur une assiette forfaitaire égale, la première année, à un tiers du plafond annuel de la sécurité sociale, et la deuxième année à la moitié de ce plafond. Ces cotisations peuvent faire l'objet de minorations, de réductions ou d'exonération dès lors que l'assuré peut démontrer que ses revenus professionnels sont inférieurs à l'assiette retenue. A cet effet, une procédure rapide de déclassement d'assiette a été prévue afin de statuer au plus tôt sur le cas d'entreprises en difficulté par suite de la faiblesse de revenus de leurs dirigeants. Enfin, la cotisation personnelle d'allocations familiales et la contribution sociale généralisée dues par les employeurs et les travailleurs indépendants durant les deux premières années d'activité sont calculées provisionnellement sur un revenu forfaitaire égal à une fois et demie le montant du salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 36 253 F pour l'année 1994. Ainsi, en 1994, les montants trimestriels de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la contribution sociale généralisée s'élèvent respectivement à 489 F et à 218 F, soit un montant total annuel de 2 828 F.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratieu](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7584

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3864

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1892